

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06157972

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le**06 OCT. 2006**

Greffe

N° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

884.040.083**D.G. EQUIPMENT**

Forme juridique

Société privée à responsabilité limitée

Siège

7911 FRASNES-LEZ-ANVAING (MONTROEUL-AU-BOIS), rue Barberie, 21**Objet de l'acte : constitution**

D'un acte reçu le vingt-neuf septembre deux mille six par Maître Bernard DOGOT, Notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Luc JANSSENS et Bernard DOGOT, notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), Monsieur DILLIES Vincent, Pierre, Charles, Ghislain, administrateur de société, né à Tournai, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame GOEFFERS Chantal, domicilié à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING (MONTROEUL-AU-BOIS), rue Barberie, 21 et Madame GOEFFERS Chantal, Laura, Charlotte, employée de banque, née à Lessines, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-huit, épouse de Monsieur DILLIES Vincent, domiciliée à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING (MONTROEUL-AU-BOIS), rue Barberie, 21, époux mariés sous le régime légal de communauté, à défaut d'avoir fait précéder leur mariage d'un contrat, modifié en ce qui concerne les dispositions à cause de mort suivant acte reçu par Maître Luc JANSSENS, Notaire associé au Notaire soussigné à Celles (Velaines) le vingt-trois mars mil neuf cent nonante-neuf, ont constitué une société comme suit, savoir :

1. La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.
2. La société est dénommée « D.G. EQUIPMENT »
3. Le siège social est établi à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING (MONTROEUL-AU-BOIS), rue Barberie, 21.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

4. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger : - le commerce, la réparation, la construction, l'entretien et la représentation sous toutes ses formes, de machines et de produits intéressant directement ou indirectement l'horticulture, le jardinage et la gestion de l'environnement, des espaces verts et des forêts et notamment : toutes machines de culture, de motoculture, d'exploitation forestière, de broyage et de tonte... ; - l'achat, la vente et la réparation et l'installation de matériel domotique et notamment : robots de tonte, portails automatiques, station météorologique, installations d'éclairage et de piscine, et automatisation du matériel en général ; - l'exploitation de garage, vente de pneus, d'huile, d'essence et gasoil, de pièces de rechange et de tous accessoires de matériel agricole, horticole, domestique et automobile ; - construction, vente et réparation de remorques automobiles ; - achat, vente de tout mobilier et articles de décoration de jardin et d'intérieur ; - immobilier pour compte propre, gestion de tout patrimoine immobilier ; - management de sociétés ; - prise de mandat de gérant ou administrateur dans d'autres sociétés. La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

5. Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000 EUR). Il est divisé en quatre cents (400) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre centième (1/400ème) de l'avoir social, entièrement libérées lors de la constitution.

6. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle. Les gérants peuvent être gérants statutaires.

7. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

spéciaux à des membres de la société pour un ou plusieurs objets déterminés. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

8. Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

9. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de décembre de chaque année à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Les statuts peuvent déterminer les formalités à accomplir pour être admis à l'assemblée générale (Art. 270 C. soc.). Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

10. L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

11. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

12. En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur ne pourra entrer en fonction qu'après que sa nomination soit approuvée par le Tribunal de Commerce, conformément à la loi. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

13. Et à l'instant, l'assemblée a pris les décisions suivantes :

1° - Le premier exercice social commence le jour du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de commerce compétent pour se terminer le trente juin deux mille huit.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois de décembre deux mille huit à dix-huit heures

3° - Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

- Monsieur DILLIES Vincent, administrateur de société, domicilié à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING (MONTROEUL-AU-BOIS), rue Barberie, 21 ;

- Madame GOEFFERS Chantal, Laura, Charlotte, employée de banque, domiciliée à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING (MONTROEUL-AU-BOIS), rue Barberie, 21 ; ici présents et qui acceptent ce mandat de gérant qui prendra cours ce jour. Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent chacun engager valablement la société sans limitation de sommes. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

4° - Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

5° - Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Bernard DOGOT, Notaire associé à Celles (Velaines).

Déposées en même temps : expédition de l'acte et attestation bancaire.